

Sept 2006 – Indemnités de stage et frais de déplacement des stagiaires

Le décret 2006-781 publié au JO du 04/07/06 modifie à compter du 1er novembre le décret 90-437 du 28 mai 1990 qui fixe les conditions et les modalités de paiement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires civils de l'Etat.

Attention : des dispositions particulières régissent les indemnités et frais de déplacement dans les DOM.

I) DROITS DES STAGIAIRES

En stage de responsabilité (massé et filé) ou de pratique accompagnée, un stagiaire lorsqu'il se déplace hors de sa **résidence administrative** et de sa **résidence familiale**, peut prétendre au versement :

- de **frais de déplacement** ;
- d'**indemnités** de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément selon les cas au remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement.

RESIDENCE ADMINISTRATIVE, RESIDENCE FAMILIALE

Constituent une seule et même commune de résidence : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Un nouveau droit est donc ouvert puisque la notion « d'agglomération urbaine multicommunale » disparaît. En revanche, pour les autres communes, les secteurs ouvrant droit à remboursement peuvent s'en trouver restreints.

FRAIS DE DEPLACEMENTS :

Les stagiaires perçoivent des frais de déplacement destinés à couvrir les trajets entre l'IUFM et le lieu de stage. Le montant est calculé sur la base du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté aux déplacements (en règle générale le tarif SNCF 2^e classe).

INDEMNITES

Leur attribution dépend de plusieurs conditions :

- être affecté dans une commune différente de sa résidence administrative et de sa résidence familiale
- avoir ou non la possibilité d'être logé gratuitement par l'État
- avoir ou non la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif

Le montant des indemnités est forfaitaire, selon les conditions fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Base de calcul : Le nouveau taux de base pour les agents de l'État s'élève à 9,40 Euros par jour ; il est réduit de moitié lorsqu'il s'agit d'un « stage conduisant à la titularisation ». Pour les PE2, il s'élève donc à 4,7 Euros.

1er cas : stagiaires logés gratuitement par l'État et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pour les 8 premiers jours	Du 9 ^e me jour au 6 ^e me mois	À partir du 7 ^e me mois
2 X taux de base	1 X taux de base	1/2 X taux de base

2e cas : stagiaires non logés gratuitement par l'État mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pour le 1er mois	Du 2ème au 6ème mois (inclus)	Du 7ème au dernier mois
3 X taux de base	2 X taux de base	1 X taux de base

3e cas : stagiaires logés gratuitement par l'État mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pour les 8 1ers jours	Du 9e jour au 3e mois	Du 4e mois au 6e mois	À partir du 7ème
3 X taux de base	2 X taux de base	1X taux de base	1/2 X taux de base

4e cas : stagiaires non logés gratuitement par l'État et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pour les 30 1ers jours	Du 2e au 3e mois	Du 4e au 6e mois	À partir du 7e mois
4 X taux de base	3 X taux de base	2X taux de base	1 X taux de base

NB : Les jours fériés, les mercredis et les week-ends sont pris en compte pour le calcul de la durée d'un stage et donnent lieu au versement des indemnités

En revanche, elles sont suspendues pour les congés scolaires, de maladie, de maternité.

II) STAGES FILES

Cette année, les PE2 remplissant, les conditions fixées par le décret, pourront percevoir des indemnités et des frais de déplacement à raison d'1 journée par semaine pendant 30 semaines. Pour le calcul sur la période de stage filé, les frais d'hébergement ne sont pas pris en compte, seuls les frais de repas peuvent l'être (3^e cas ou 1^{er} cas du 1).

Les stagiaires remplissant les conditions peuvent prétendre au versement des frais de déplacement une fois par semaine pendant 30 semaines (1 fois seulement pour un stage en responsabilité groupé de 3 semaines).

III) ANCIENS AGENTS DE L'ETAT (MI/SE, maître auxiliaire ... ; sauf employés CPAM, hospitaliers, militaires, territoriaux)

Les stagiaires qui avaient la qualité d'agent de l'État au moment de leur entrée en formation peuvent prétendre à des indemnités de stage journalières **sur l'ensemble de l'année de PE2** à la double condition que la commune du centre IUFM soit différente de la résidence administrative antérieure à l'entrée en formation et de la résidence familiale. Dans ce cas, ils perçoivent également des frais de déplacement entre l'IUFM et leur résidence administrative antérieure.

LISTES COMPLEMENTAIRES

Le Conseil d'État (lecture du 12/06/2006) considère que la résidence administrative des professeurs stagiaires « est la commune où se situe l'IUFM ou le centre de formation en dépendant auprès duquel ils sont affectés ». Qu'un stagiaire ait « une affectation à titre provisoire dans une école du département afin de pallier provisoirement une vacance de poste, est sans incidence sur la détermination de leur résidence administrative à compter de l'affectation au centre de formation ».

Le Conseil d'État considère donc que la résidence administrative pour un stagiaire LC est précisément la commune de l'IUFM, et non pas celle de l'école. Donc, en LC comme en PE2, la résidence administrative est l'IUFM, et ce quel que soit le poste d'affectation. Les PE2 ex-LC ne pourraient donc pas prétendre à ces indemnités (ils peuvent en revanche prétendre, au même titre que les autres stagiaires, aux indemnités pour les périodes de stage en responsabilité et de pratique accompagnée).

LA POSITION DU SNUIPP :

Cette décision relève des résolutions des CA des IUFM. Aussi, concernant les IUFM qui accordaient jusque là ces indemnités, nous devons défendre cet acquis qui pourra être remis en cause par cette décision du Conseil d'Etat.